

Placement en rétention : rétention motivée par un APRF, alors qu'il s'agit en fait d'une OQTF

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

**ORDONNANCE**

Nous Mme GUIDOLIN, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de M. DUPUY Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. A. SAID  
né le 05.07.1977  
à Gharbia  
de nationalité égyptienne - dt 65, bd raspail 75006 Paris

En présence de Maître GRIOLET (06.61.69.53.20) son conseil dûment choisi et assisté de M BAZRBAR interprète en arabe, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

En l'absence du Procureur de la République avisé

Après avoir entendu Me PEILLON substituant Me CORNETTE DE SAINT CYR, conseil du Préfet de Police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'une OQT, le 05.09.2008 notifié le 05.09.2008 à Paris

Attendu que par décision écrite motivée en date du 05.09.2008 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 05.09.2008 à 17h10

Attendu que le préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 07.09.2008 à 17h10

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que l'intéressé s'est vu notifier le 05.09.2008 à 17h10 son placement en rétention administrative fondé sur un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière n°7503693013 pris par M. le préfet de police de Paris le 05.09.2008 ; qu'en fait ledit arrêté qui a été notifié à l'intéressé le 05.09.2008 à 17h10 ne constituait nullement un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière mais une obligation de quitter le territoire français ; que face à cette contradiction force est de constater que la procédure est irrégulière sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 7 septembre 2008 (12h01)  
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'Intéressé